

REGLEMENT INTERIEUR 2012

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre fixé par les textes régissant l'activité des circuits de vitesse et l'arrêté ministériel N°IOCA1125728A du 20 septembre 2011 portant homologation du Circuit de Charade.

Toute personne entrant dans l'enceinte du Circuit de Charade accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – ACCES

On distingue deux accès aux circuits. L'un d'eux se situe à proximité du Bâtiment d'Accueil. Toute personne souhaitant accéder dans l'enceinte du Circuit doit se présenter à l'Accueil afin de prendre possession d'un badge d'accréditation.

Le deuxième accès se situe au « Parking Vert » et est ouvert lors des événements grand public. En dehors de ces jours précis, l'accès par le Parking Vert est interdit.

ARTICLE 3 – HORAIRES

Par arrêté ministériel du 20 septembre 2011, l'utilisation de la piste est autorisée du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Les samedis, dimanches et jours fériés, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le Bâtiment d'Accueil est quant à lui ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DE LA PISTE ASPHALTE APPLICABLES AUX USAGERS

Hors personnel du circuit et services de secours

L'accès est limité aux véhicules homologués ne dépassant pas des niveaux sonores supérieurs à 90dB (valeur certifiée par la carte grise). La mesure sera prise en statique par le Responsable de Piste suivant les normes de la FFSA.

Si, en situation de roulage, il est constaté que le véhicule émet un niveau sonore supérieur à la réglementation spécifique au circuit, le Responsable de Piste pourra exiger, à tout moment, son arrêt immédiat sans que son utilisateur puisse prétendre au remboursement des sommes versées.

Le nombre de véhicules roulant simultanément sur la piste ne doit pas dépasser le nombre prescrit dans l'arrêté susvisé éventuellement ramené à une valeur inférieure par la convention de location. Ce nombre pourra être, à tout moment, ajusté si le respect de la réglementation sur les émissions sonores spécifique au circuit l'impose.

Les pilotes doivent souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile sur circuit.

Tout utilisateur de la piste accepte par avance tous les risques inhérents à une activité sportive automobile et en conséquence la responsabilité du Circuit de Charade ne peut être recherchée pour quelque cause que ce soit en particulier sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Le port d'un casque homologué est obligatoire pour le pilote et son passager.

Le passager d'un véhicule ne peut pas avoir un âge inférieur à 16 ans.

L'équipement du véhicule (siège et ceinture de sécurité) doit permettre d'assurer la sécurité du passager éventuel dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Il est interdit d'arrêter son véhicule sur la piste.

Il est interdit de traverser la piste à pied.

En cas de panne, le pilote doit tout faire pour ranger son véhicule sur le bas côté le plus loin possible de la piste et doit sortir du véhicule pour se mettre en sécurité derrière les murets.

Les pilotes sont tenus de respecter les consignes du Responsable de Piste.

Les pilotes doivent respecter les feux, ainsi que les drapeaux agités par le Responsable de Piste ou les Commissaires.

Toutes dégradations causées par un pilote aux infrastructures seront immédiatement supportées par ce dernier, lequel sera tenu de payer sur place le coût des réparations afférentes.

Il est interdit de fumer au volant d'un véhicule sur la piste et dans les stands.

Il est interdit de conduire un véhicule après avoir consommé de l'alcool ou sous l'effet de stupéfiants.

Le pilote ne doit pas faire l'objet d'une incapacité permanente ou provisoire contradictoire avec la pratique de la conduite sur circuit.

La pratique du « drift » est interdite.

La vitesse maximale autorisée sur la voie des stands est de 60 km/h.

ARTICLE 5 – PRESENCE DU PUBLIC

L'accès à la voie des stands est autorisé aux personnes portant l'accréditation nécessaire, délivrée par l'organisateur de l'opération.

Le public autre que les personnes concernées par l'alinéa précédent devra prendre place dans les tribunes.

Les voies d'accès autour du Circuit sont interdites aux piétons et véhicules à moteurs autre que ceux des services de sécurité, sauf autorisations préalables de la Direction du site.

ARTICLE 6 – RESPECT DES LIEUX

Par application de la loi n°91-32 organisant la lutte contre le tabagisme en date du 10/01/1991, il est interdit de fumer dans tous les locaux fermés. De même, il est interdit de fumer à proximité de la station essence.

Les salles, stands et garages sont présumés avoir été pris en bon état, de telle sorte que l'utilisateur est tenu de les restituer en parfait état.

Toute dégradation constatée dans une salle, un stand ou un garage sera supportée financièrement par l'utilisateur sur place.

Il est interdit d'enfoncer des pieux dans le sol, de faire des marquages au sol par un autre moyen que des bandes adhésives.

Il est interdit d'exprimer des propos racistes ou discriminatoires de quelque nature que ce soit, sur tous supports visuels : vêtements, affiches, banderoles, et de manière générale de porter atteinte à l'image du circuit.

ARTICLE 7 – SECURITE ET RESPONSABILITE

Le paiement d'un emplacement sur le circuit ou d'un stand ne constitue qu'un droit de stationnement ou d'occupation et ne saurait constituer un contrat de dépôt au sens des articles 1917 et suivants du Code Civil.

En conséquence les usagers du circuit restent gardiens de leur véhicule, de leur matériel, de leurs effets personnels et le Circuit de Charade ne peut être responsable des vols ou dommages survenus à l'intérieur de l'enceinte du circuit et ce d'autant plus que les articles 1952 et 1954 alinéa 2 du Code Civil ne sont pas applicables au Circuit de Charade.

Dès son entrée dans l'enceinte du circuit, l'utilisateur devra respecter une vitesse maximale de 30 km/h et se conformer aux règles du code de la route. Dans tous les cas la vitesse doit être adaptée à son environnement et sa sécurité.

L'accès des animaux est interdit.

Il est interdit de laisser des enfants mineurs dans l'enceinte du Circuit non accompagnés d'un adulte.

Toute personne présente dans l'enceinte du circuit doit être en possession d'une pièce d'identité.

Il est interdit de prendre des photographies, ou de réaliser des vidéos dans l'enceinte du circuit à des fins publicitaires ou commerciales sans autorisation formelle de la direction.

La vente de produits alimentaires ou autre dans l'enceinte du circuit est soumise à autorisation préalable écrite du Circuit.

Les pilotes sont seuls responsables de leur comportement sur la piste et des risques qu'ils prennent au volant de leur véhicule.

Le circuit est dégagé de toute responsabilité en cas d'accident intervenant entre pilotes, ou causés par un pilote.

ARTICLE 8 – TRANQUILLITE PUBLIQUE

Afin d'assurer l'effectivité des prescriptions de l'arrêté du 20 septembre 2011 en matière de tranquillité publique (art. 5), il a été mis en place un système de mesures acoustiques dans l'environnement visant à mettre en corrélation les mesures prises au niveau des véhicules et les mesures relevées dans l'environnement.

ARTICLE 9 – SANCTION EN CAS DE NON RESPECT

Le non respect du présent règlement et de l'arrêté du 20 septembre 2011 portant homologation du Circuit de Vitesse de Charade entraînera l'exclusion immédiate de tout contrevenant.

De manière générale, le personnel du circuit a toute autorité pour exclure toute personne dont le comportement serait considéré comme dangereux ou incompatible au bon fonctionnement, aux règles de sécurité et à l'image du Circuit de Charade et a toute autorité pour faire cesser toute activité ou exiger toute modification (rajout de pot d'échappement homologué, etc...) afin de préserver la tranquillité publique.

**Pour le Président du Conseil Général
du Puy-de-Dôme,
Le chargé de Mission,
Jean EGAL**